

SPA SPEEDWEEK Championnat de France des Circuits

Date: 21 juin 2024

Sujet/Subject : DECISION N°7
De/From : COMMISSAIRES SPORTIFS / STEWARDS
A/To : CMR

Les commissaires sportifs après avoir reçu un rapport du directeur de course, convoqué et reçu le concurrent, ont examiné la question suivante et déterminé ce qui suit :

Concurrent / Competitor: M. Ulysse DE PAUW

N° & Pilote / No. & Driver : #30

Date & Heure de l'incident : 22 juin 2024 à 12:58


Séance / Session : Qualification

Faits / Facts : Voiture garé à 45° devant les boxs au lieu d'être garée en parallèle.

Référence / Offence : Additif n°1 du meeting

Décision : Amende de 300€ avec sursis jusqu'à la fin de saison sous réserve d'une infraction similaire durant cette période.

Raison de la décision : Le responsable pit lane a fait un rapport indiquant que la voiture #30 n'était pas garée conformément aux informations données aux concurrents.

Reçu par le concurrent (nom) : <i>Received by the competitor (name) :</i> <u>DE PAUW</u>	Date: <u>22/06</u>
Signature : 	Heure / Time : <u>16:18</u>

Il est rappelé aux concurrents qu'ils ont le droit de faire appel de certaines décisions des commissaires sportifs, conformément à l'article 15 du Code Sportif International de la FIA et à l'article 9.1.1 du Règlement Judiciaire et Disciplinaire de la FIA, dans les délais applicables.
Competitors are reminded that they have the right to appeal certain decisions of the Stewards, in accordance with Article 15 of the FIA International Sporting Code and Article 9.1.1 of the FIA Judicial and Disciplinary Rules, within the applicable time limits.

M. ARRIGHI Sylvain
Président / Chairman
Lic. 175703 FFSA



M. COOLS Wim
Membre
Lic. 3481 RACB



M. MAGIS Alexandre
Membre
Lic. 3206 RACB



Copie / Copy : Pilote, Directeur de Course, Chronométrateur, Secrétaire du Meeting, Presse, Affichage
Competitor, Race Director, Timekeeper, Secretary of the meeting, Press delegate, Official Notice Board

